

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 186 (Rect)

présenté par

M. Serville, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« trente jours ni supérieurs à six mois »

les mots :

« deux mois ni supérieurs à six mois à compter des mesures de publicité ordonnées par lui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir une meilleure effectivité de l'action de groupe, il faut certainement permettre aux consommateurs un délai minimal d'adhésion de deux mois à compter de la publicité du jugement